



**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle  
des psychologues de l'éducation nationale  
Année 2026**

Le Recteur de la région académique Centre Val de Loire,  
Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours  
Chancelier des Universités,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les psychologues de l'éducation nationale de hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

Nom d'usage	Prénom	Spécialité
BERGER	SYLVIE	éducation développement conseil en orientation
GUERIN	GENEVIEVE	éducation développement conseil en orientation
LEROY	PHILIPPE	éducation développement conseil en orientation
DION	FABIENNE	éducation développement conseil en orientation
MAUPLLOT	STEPHANIE	éducation développement apprentissage
GAIFFE	CORINNE	éducation développement apprentissage

**Article 2** : La promotion d'échelon de chacun des intéressés fait l'objet d'un arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie d'Orléans-Tours (PIA) [https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma\\_carriere\\_ma\\_vie\\_professionnelle/carriere\\_ens/promotions/](https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_ens/promotions/), sur le site académique <https://www.ac-orleans-tours.fr/avancements-de-grade-123218> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Fait à Orléans, le 29 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
directrice des ressources humaines



Anne DUPUY

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique.

Si vous souhaitez former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, vous devez préalablement présenter une demande de médiation conformément au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. Cette demande accompagnée de la présente décision doit être adressée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au médiateur académique ([mediateur@ac-orleans-tours.fr](mailto:mediateur@ac-orleans-tours.fr)). La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

A compter de la date à laquelle vous avez renoncé à la médiation ou de sa clôture par le médiateur ou par le rectorat, vous pourrez former un recours contentieux dans un délai de 2 mois\*.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger